

Commune de Val-d'Illiez
La Vièze au lieu-dit « Acier – Les Bains »



Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du 14 AOÛT 2019

Droit de sceau: Fr. 774.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

Mise à l'enquête de l'espace réservé aux eaux de surface (ERE) réactualisé

RAPPORT TECHNIQUE

PIÈCE N° 1



Table des matières

1	Contexte	2
2	Bases légales	2
3	Détermination de l'ERE	5
3.1	Données de bases	5
3.1.1	Inventaire des eaux concernées	5
3.1.2	PAZ et zones inventoriées d'importance régionale/cantonale/fédérale	7
3.1.3	Revitalisation des cours d'eau – planification stratégique cantonale	7
3.2	Découpage en tronçons	9
3.3	Détermination de la largeur naturelle du lit	9
3.4	Explication de la proposition de l'ERE et justification des adaptations	10
3.4.1	ERE proposé et justification des adaptations	10
3.4.2	Synthèse de l'ERE proposé	10
3.4.3	ERE selon les dispositions transitoires	11
4	Prescriptions fixant les droits de propriété dans l'ERE	11
5	Conséquences et conclusion	11
ANNEXE 1		14
ANNEXE 2		16
ANNEXE 3		18
ANNEXE 4		21
ANNEXE 5		27

1 Contexte

Les Espaces Réservés aux Eaux de la commune de Val-d'Illiez ont été homologués par le Conseil d'Etat le 23 mai 2018. Cette homologation est valable pour tous les tronçons de cours d'eau étudiés de la commune à l'exception du tronçon ViezIII 02 de la Vièze sur le secteur du lieu-dit « Acier – Les Bains ». Nous avons été mandatés par la commune de Val-d'Illiez afin de réactualiser et de mettre à l'enquête l'Espace Réservé aux Eaux (ERE) de ce tronçon de la Vièze.

Le présent rapport (pièce 1) ainsi que le plan associé (pièce 2) et les prescriptions (pièces 3 et 4) font partie du dossier de mise à l'enquête de l'Espace Réservé aux Eaux (ERE) établi dans le cadre de ce projet. En effet, la révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), entrée en vigueur en juin 2011, impose aux propriétaires de cours d'eau et d'étendues d'eaux, soit les communes, l'obligation de définir les espaces réservés à leurs eaux (ERE) d'ici au 31 décembre 2018.

En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et la loi sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) ont été révisées et sont rentrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Ainsi, l'article 13 de la LcACE définit la procédure de détermination de l'ERE qui consiste en la mise à l'enquête publique d'une durée de trente jours des plans fixant l'ERE et des prescriptions y relatives, déterminant notamment les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété à l'intérieur de l'ERE. Une fois approuvés par le Conseil d'Etat, les ERE devront être reportés sur le plan d'affectation des zones à titre indicatif.

2 Bases légales

La présente étude se base sur diverses lois et ordonnances fédérales et cantonales, à savoir :

- LEaux : loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (état le 1^{er} juin 2014) ;
- OEaux : ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (état le 1^{er} janvier 2018) ;
- LcEaux : loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 ;
- LcACE : loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007.
- Ordonnance cantonale relative à la détermination des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau du 2 avril 2014.

LEaux

Selon l'art. 36a, al.1, les cantons doivent déterminer l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) afin de garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation. L'alinéa 3 du même article charge les cantons à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent en compte l'ERE et à ce que celui-ci soit aménagé et exploité de manière extensive. Il précise également que l'ERE n'est pas considéré comme surface d'assollement.

OEaux

L'art. 41a, aux alinéas 1 et 2, mentionne les largeurs minimales de l'ERE en fonction de la largeur naturelle du fond du lit et de leur situation, distinguée en deux catégories, à savoir :

1. les biotopes d'importance nationale, les réserves naturelles cantonales, les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, les réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale ou nationale, ainsi que dans les sites paysagers d'importance nationale et dans les sites paysagers cantonaux dont les buts de protection sont liés aux eaux ;
2. les autres régions.

Les largeurs minimales de l'ERE sont résumées dans le tableau 1.

	Largeur naturelle du fond du lit (L)	Largeur minimale de l'ERE
Biotopes d'importance nationale, etc.	$L < 1 \text{ m}$	11 m
	$1 \text{ m} \leq L \leq 5 \text{ m}$	$6 \times L + 5 \text{ m}$
	$L > 5 \text{ m}$	$L + 30 \text{ m}$
Autres régions	$< 2 \text{ m}$	11 m
	$2 \text{ m} \leq L \leq 15 \text{ m}$	$2.5 \times L + 7 \text{ m}$

Tableau 1 : Lieu-dit « Acier - Les Bains » – Délimitation de l'ERE – Largeur minimale de l'ERE définie dans l'OEaux

Les largeurs définies ci-dessus doivent être augmentées, si nécessaire, afin d'assurer notamment la protection contre les crues, l'espace requis pour une revitalisation ou encore l'utilisation des eaux (art. 41a, al. 3).

Dans les zones densément bâties, la largeur de l'ERE peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie (art. 41a, al. 4).

Il est également possible de renoncer à fixer l'ERE, pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, si le cours d'eau se situe en forêt, est enterré ou est artificiel (art. 41a, al. 5).

L'art. 41b définit les modalités pour l'espace réservé aux étendues d'eau qui doit mesurer au moins 15 m à partir de la rive. Cette largeur doit être augmentée afin d'assurer différents objectifs comme la protection contre les crues ou l'espace requis pour une revitalisation. Une adaptation de celle-ci dans les zones densément bâties peut encore-là être effectuée, tout comme une renonciation à fixer l'espace si l'étendue d'eau se situe en forêt, a une surface inférieure à 0.5 ha, ou est artificielle.

L'art. 41c définit les dispositions relatives à l'aménagement et l'exploitation extensifs de l'ERE qui sont, de manière résumée, les suivantes :

- al. 1 : en principe, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics (p. ex. chemins pour piétons ou pont) peuvent y être construites ;
- al. 2 : les installations déjà présentes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise ;
- al. 3 : tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit ;
- al. 4 : l'ERE peut faire l'objet d'une exploitation agricole pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, etc., conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs ;
- al. 4 bis : si l'ERE comprend une partie terre, sur une largeur de quelques mètres seulement, au-delà d'une route, d'un chemin ou d'une voie ferrée qui longent un cours d'eau, l'autorité peut accorder des dérogations aux restrictions d'exploitation prévues aux al. 3 et 4 ;
- al. 5 : des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle de la berge ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole ;
- al. 6 : les al. 1 à 5 ci-dessus ne s'appliquent pas à la portion d'ERE qui sert exclusivement à garantir l'utilisation des eaux, et les al. 3 et 4 ne s'appliquent pas à l'ERE dans le cas de cours d'eau enterrés.

L'art. 41c^{bis} mentionne les conditions relatives aux terres cultivables ayant la qualité de surfaces d'assolement se situant dans l'ERE. Elles sont en résumé les suivantes :

- al. 1 : les terres agricoles ayant qualité de surfaces d'assolement se situant dans l'ERE doivent être indiquées séparément par les cantons lorsqu'ils dressent l'inventaire des surfaces d'assolement. Elles peuvent restées imputées à la surface totale minimale d'assolement et peuvent être exploitées de manière intensive en cas d'urgence ;
- al. 2 : si des terres cultivables ayant qualité de surfaces d'assolement situées dans l'ERE sont affectées à des mesures constructives de protection contre les crues ou de revitalisation des eaux, leur perte doit être compensée.

Ordonnance cantonale relative à la détermination des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau

L'al.1 de l'art. 3 de cette Ordonnance définit l'espace réservé aux grands cours d'eau dont la largeur naturelle est supérieurs à 15 m. Cet espace comprend :

- a) la largeur naturelle du lit ;

- b) la largeur minimale nécessaire aux bandes riveraines ;
- c) l'emprise des mesures (ouvrages) nécessaires à la protection contre les crues ainsi qu'un accès continu pour garantir l'entretien et l'adaptabilité des aménagements sur le long terme ;
- d) l'emprise pour l'implantation et l'exploitation d'installation liées à l'utilisation des eaux.

3 Détermination de l'ERE

3.1 Données de bases

3.1.1 Inventaire des eaux concernées

Le projet ne concerne que la Vièze entre sa confluence avec le torrent de Chavalet et le lieu-dit « Acier - Les Bains » (tronçon ViezIII 02 de (1)). Le tracé de la Vièze a été repris de l'étude (1) dans laquelle il a été délimité à partir du réseau hydrographique cantonal (RHcVS) puis adapté avec le relevé fait par le Bureau d'Etude Biologique (BEB) dans le cadre de (1) ainsi qu'à partir des orthophotos de 2013.

Zones de dangers hydrologiques

La carte des dangers de la commune de Val-d'Illeiz a été mise à l'enquête en mai 2012 par le bureau B+C Ingénieurs SA (étude (3)). Pour le secteur des Bains, elles sont représentées sur la figure 1. Le secteur des Bains se trouve principalement en situation de danger moyen, faible et résiduel en cas de crue de la Vièze.

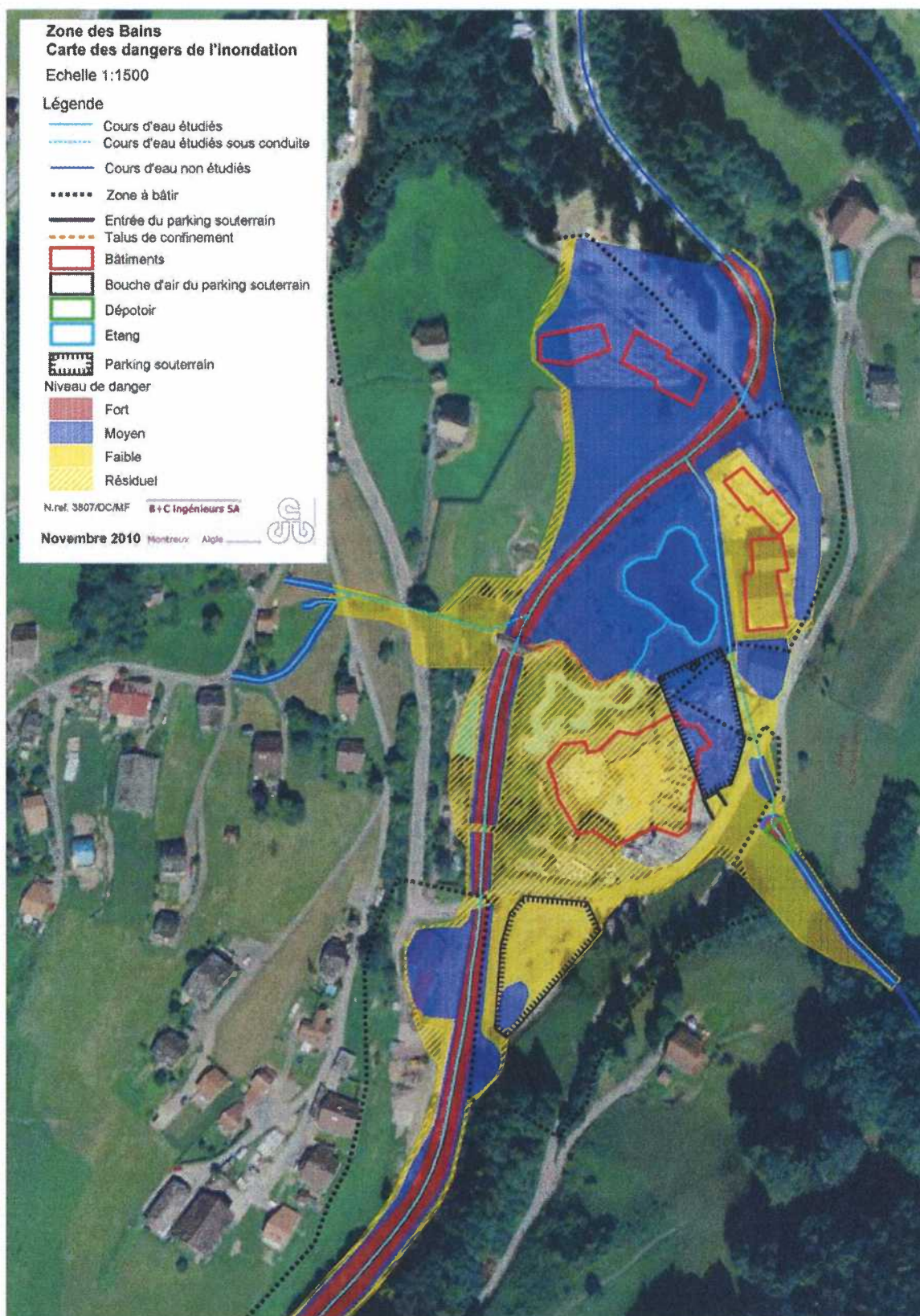


Figure 1 : Lieu-dit « Acier - Les Bains » – Délimitation de l'ERE – Zones de dangers hydrologiques mises à l'enquête en mai 2012.

3.1.2 PAZ et zones inventoriées d'importance régionale/cantonale/fédérale

Aucune zone de protection de la nature ou du paysage au plan fédéral ou cantonal n'est localisée sur la Vièze. Au niveau communal, le règlement des constructions mentionne par contre la présence de valeurs particulières sur les rives de la Vièze, notamment arborées, à préserver et intégrer dans le développement de deux zones à aménager de part et d'autre de la Vièze. Le bureau BEB dans l'étude (4) donne la limite de ces zones nature qui sont représentées sur la figure 2. Dans cette étude, le bureau BEB démontre que cette zone nature n'apporte de plus-value écologique que pour le tronçon de la confluence entre le torrent des Planches et la Vièze. Les autres secteurs présentent déjà actuellement une qualité satisfaisante ou en devenir (reboisements le long de la Vièze) qui peut être garantie au travers de leur situation actuelle (ERE, zone agricole ou forestière).

Sur le plan de l'ERE mis à l'enquête ne figurent que les zones pertinentes pour l'ERE, soit les zones à bâtir, les zones agricoles, l'aire forestière et les zones de protection de la nature. Elles sont également reportées dans l'annexe 1.

Comme déjà mentionné dans (1), un article concernant l'ERE devra également être intégré au règlement communal des constructions et des zones (RCCZ). Le texte type de l'article est redonné dans l'annexe 2.

3.1.3 Revitalisation des cours d'eau – planification stratégique cantonale

Le tronçon « Acier – Les Bains » de la Vièze (~km 9.6 à 10.2 – mesuré depuis l'embouchure de la Vièze dans le Rhône) est intégré dans les mesures prévues par la planification stratégique cantonale de revitalisation des cours d'eau dans la mesure R-M1-005 qui s'étend entre les km 8.4 et 11.1 (soit depuis la limite avec la commune de Troistorrents jusqu'au pont de la route du Stand à 816 m.sm.). Les mesures prévues pour ce tronçon ont pour but de redonner un espace de divagation au cours d'eau. En aval du km 9.6, ces mesures sont envisageables car la place est suffisante et qu'elles se trouvent en zone forestière. En amont de ce tronçon entre les km 9.6 et 10.2, l'élargissement de la Vièze est en conflit avec du bâti existant (secteur des Bains) puis entre 10.2 et 11.1 avec des zones agricoles.

La fiche décrivant les mesures proposées sur le tronçon R-M1-005 est donnée dans l'annexe 3.



Figure 2 : Lieu-dit « Acier - Les Bains » – Délimitation de l'ERE – Milieux naturels observés aux environs des bains thermaux de Val-d'Ille et limites des zones « nature » potentielles (extrait de (4)).

3.2 Découpage en tronçons

Dans le cadre de (1), le tronçon de la Vièze le long du lieu-dit « Acier – Les Bains » appartenait au plus grand tronçon ViezIII 02 qui s'étendait entre les km. 9.6 et 12.2. Pour cette réactualisation, celui-ci a été divisé en 2 pour mieux tenir compte de la singularité géométrique de la Vièze au niveau du secteur des Bains :

- ViezIII 02Bis : entre les km 9.6 et 10.2 : secteur « Acier – Les Bains » pour lequel l'ERE est réactualisé.
- ViezIII 02 : entre les km 10.2 et 12.2 : dont les caractéristiques de l'ERE restent les mêmes que celles homologuées dans le cadre de (1).

Leur situation est donnée sur le plan n° 1484.2-01. Un dossier photographique est donné dans l'annexe 4.

3.3 Détermination de la largeur naturelle du lit

Pour le nouveau tronçon, la largeur naturelle du lit a été déterminée à partir des photographies aériennes de 1943, 1956 et 1957 extraite de la plateforme map.geo.admin.ch ainsi que sur la base de mesures sur le terrain. Une estimation de la largeur de régime du cours d'eau sur le secteur des Bains a été réalisée à l'aide des formules de Parker/Günter (1971/1978) et de Yalin & da Silva (2001) pour une crue d'un temps de retour de 2 à 5 ans extrapolée à partir des débits de crue données dans (3), des diamètres d_m et d_{90} de respectivement 8 cm et 30 cm extraits de (3) et la pente actuelle. Les largeurs admises pour les deux tronçons sont données dans le tableau 2.

Tronçon	Largeur naturelle du lit admise [m]	Remarque
ViezIII 02Bis	13	Ce tronçon s'étend depuis le pont en aval des Bains sur une longueur de ~630 m : il s'agit d'un tronçon plutôt rectiligne sur la photo de 1943 avec, localement, des secteurs plus larges. Il est possible que des mesures de correction aient déjà été entreprises avant 1943. La largeur actuelle est de ~10 m. La largeur mesurée sur les photos de 1943, 1956 et 1957 varie entre 10 et 12 m. Les largeurs de régime obtenues avec les formules de Parker/Günter et de Yalin & da Silva ont une moyenne qui tourne autour de ~13 m.
ViezIII 02	17	Ce tronçon, constitué principalement d'un lit encaissé s'écoulant au travers de gorges, s'étend de km 9.6 jusqu'à la confluence avec le torrent de Chavalet On a considéré que la largeur naturelle du lit de ce tronçon correspondait à celle du tronçon naturel situé en amont ViezIII 03 et valait 17 m.

Tableau 2 : Lieu-dit « Acier - Les Bains » – Délimitation de l'ERE – Largeur naturelle du lit admise pour les différents tronçons.

3.4 Explication de la proposition de l'ERE et justification des adaptations

3.4.1 ERE proposé et justification des adaptations

ViezIII 02 Bis

La largeur du lit est de 13 m. La largeur de l'ERE qui est de 39.5 m est respecté sur tout le linéaire du tronçon. Il est localement désaxé en direction de la rive droite, dans la zone Forêt, en amont du pont de la Route des Bains.

ViezIII 02

La largeur du lit est supérieure à 15 m. On a considéré que l'ERE devait donc respecter les dispositions de l'Art. 3 de l'Ordonnance cantonale relative à la détermination des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau du 2 avril 2014. La largeur des bandes riveraines a été définie à partir de l'abaque donné dans la figure 3 (extrait de (5)) et vaut 15 m. La largeur de l'ERE est ainsi fixée à 47 m pour ce tronçon.

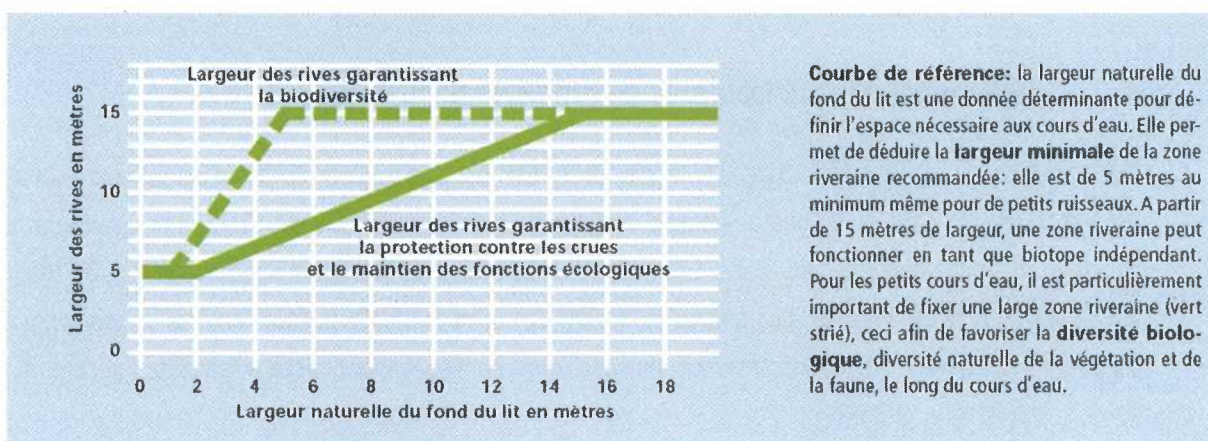


Figure 3 : Lieu-dit « Acier - Les Bains » – Délimitation de l'ERE – Abaque établie par l'OFEG (2001) permettant la définition de la largeur minimale à donner à la bande riveraine des cours d'eau.

La largeur de l'ERE est respectée sur tout le linéaire. Celle-ci est suffisante pour permettre la divagation de la Vièze telle que proposée dans la planification stratégique cantonale de revitalisation des cours d'eau.

3.4.2 Synthèse de l'ERE proposé

Une synthèse des tronçons avec l'ERE proposé et la justification éventuelle des adaptations est donnée dans l'annexe 5 sous forme de tableau. Il est tiré du modèle minimal ERE, version 2.31.

3.4.3 ERE selon les dispositions transitoires

Avant que l'ERE de la présente mise à l'enquête ne soit formellement approuvé, il est nécessaire d'appliquer les dispositions transitoires du chapitre 10 de l'OEaux. Pour un cours d'eau dont la largeur du fond du lit existant supérieure à 12 m, l'ERE consiste en une bande de chaque côté du cours d'eau définie comme suit :

- $2 \times 20 \text{ m} + \text{la largeur du fond du lit existant}$.

L'ERE transitoire calculé pour les différents tronçons est donné dans le tableau 3.

Cours d'eau	Tronçon ERE	Largeur existante du fond du lit retenue [m]	Largeur de l'ERE transitoire [m]
La Vièze	ViezIII 02Bis	13	53
	ViezIII 02	17	57

Tableau 3 : Lieu-dit « Acier - Les Bains » – Délimitation de l'ERE – Détermination de l'ERE des tronçons selon les dispositions transitoires de l'OEaux.

4 Prescriptions fixant les droits de propriété dans l'ERE

Des prescriptions rappelant les exigences légales fédérales relatives aux possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété nécessaires pour atteindre les objectifs de l'ERE sont également mises à l'enquête, conjointement avec les plans. Elles sont données dans un document séparé (pièce n° 3). Etant donné que la Vièze sur le territoire de la commune de Val-d'Ille est localement considéré comme un grand cours d'eau (largeur du lit naturel > 15 m), des prescriptions spécifiques sont également mises à l'enquête (pièce n° 4).

5 Conséquences et conclusion

L'espace réservé aux eaux de surface est déterminé selon l'art. 41 de l'OEaux, soit en fonction de la largeur naturelle du fond du lit et de la région dans laquelle se situe le cours d'eau. La Vièze est localement considérée comme un grand cours d'eau (largeur de lit > 15 m). Dans ce cas, c'est l'Ordonnance cantonale relative à la détermination des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau du 2 avril 2014 qui a été appliquée.

Le présent rapport décrit la façon dont a été réactualisée l'ERE pour la Vièze sur le tronçon ViezIII 02. Il accompagne le plan détaillé à l'échelle 1:2'000 et les prescriptions qui sont donnés séparément.

Une fois approuvé par le Conseil d'Etat (plans et prescriptions), l'ERE doit être reporté à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCCZ). L'ERE a une portée prépondérante sur les zones d'affectation.

Avant que l'ERE de la présente mise à l'enquête ne rentre en force, l'ERE défini selon les dispositions transitoires doit être appliqué.

François-Xavier MARQUIS

Romain MINOIA

Liste des annexes

- ANNEXE 1 : Extrait du PAZ (source : Jean-Michel Vuadens SA)
- ANNEXE 2 : Texte type de l'article à intégrer dans le RCCZ
- ANNEXE 3 : Mesures de revitalisation des cours d'eau selon la planification stratégique cantonale pour la Vièze
- ANNEXE 4 : Dossier photographique des tronçons
- ANNEXE 5 : Synthèse de l'ERE selon le modèle minimal ERE, version 2.31

Liste des plans

- Plan n° 1484.2-01 : Pièce 2 : Espace Réservé aux Eaux de la Vièze au lieu-dit « Acier – Les Bains »

Références

- (1) FRANÇOIS-XAVIER MARQUIS SARL (octobre 2017) : *Commune de Val-d'Illiez – Mise à l'enquête de l'espace réservé aux eaux de surface (ERE)*, Rapport technique, annexes et dossier de plans, Monthey, mandat 1484.
- (2) BUREAU D'ETUDE BIOLOGIQUE BEB (février 2016) : *Commune de Val-d'Illiez – Délimitation de l'espace cours d'eau*, Rapport technique et annexes, Aigle.
- (3) B+C INGENIEURS SA (mai 2012) : *Communes de Val-d'Illiez – Mise à l'enquête publique des plans de zones de dangers hydrologiques*, Rapport technique, prescriptions et plan.
- (4) BUREAU D'ETUDE BIOLOGIQUE BEB (février 2016) : *Société d'exploitation des eaux thermales et minérales de Val-d'Illiez SA – Plan de zones des Bains – Etude de faisabilité pour la création de deux zones « nature » de part et d'autre de la Vièze*, Aigle, 8p.

- (5) OFEFP/OFEG/OFAG/ARE (2003) : *Idées directrices – Cours d'eau suisses - Pour une gestion durable des eaux.*

Sources des fonds topographiques

Plan d'ensemble : Office fédéral de topographie

Orthophotos : Office fédéral de topographie

Orthophotos de 1943, 1956 et 1957 : map.geo.admin.ch

Cadastre : Jean-Michel Vuadens SA à Monthey

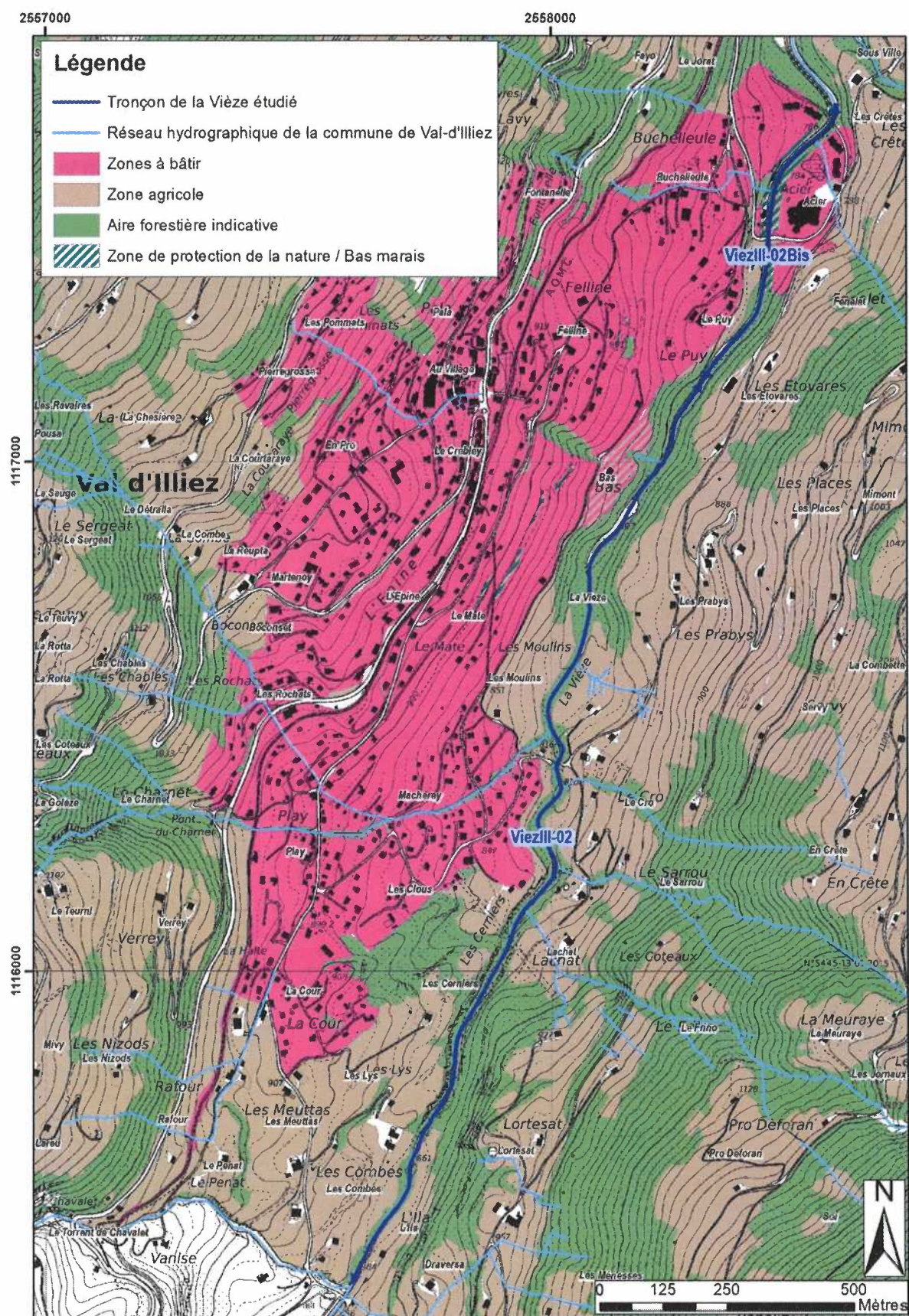
PAZ : Jean-Michel Vuadens SA à Monthey

Distribution

Administration communale, Route des Crosets 2, 1873 Val-d'Illiez (6 exemplaires)

ANNEXE 1

Extrait du PAZ (source : Jean-Michel Vuadens SA)



ANNEXE 2

Texte type de l'article à intégrer dans le RCCZ

RCCZ :**Art..... Espace réservé aux eaux superficielles****Alinéa 1 :**

Le mode de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles ainsi que son report (à titre indicatif) dans les plans d'affectations des zones relèvent des législations et procédures spécifiques.

Alinéa 2 :

L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé selon les principes de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et conformément aux art. 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux). Pour les tronçons de cours d'eau dont la largeur naturelle du lit dépasse 15m, l'ordonnance cantonale relative à l'établissement des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE)¹ s'applique. Les restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux superficielles sont celles de l'OEaux ainsi que celles de l'OERE concernant les tronçons de grands cours d'eau. Les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent jusqu'à l'entrée en force de la décision du Conseil d'Etat d'approbation de l'espace réservé aux eaux superficielles et ce, dans le cadre de la procédure formelle d'approbation définie à l'art. 13 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE). Une fois la procédure formelle effectuée, l'espace réservé aux eaux superficielles sera reporté à titre indicatif dans le PAZ.

¹ Le projet d'ordonnance cantonale OERE a été adopté le 12 juin 2014 par le Grand Conseil (entrée en vigueur prévisionnelle après le délai référendaire de 3 mois)

ANNEXE 3

Mesures de revitalisation des cours d'eau selon la planification stratégique cantonale pour la Vièze

Planifications stratégiques VS: revitalisation des cours d'eau

Fiche de mesure

No de mesure:

R-M1-005

Lot:

1 Chablais

No de fiche:

10012

Commune:

Val d'Illiez

☐ Canal

Axe cours d'eau, Nom du cours d'eau

5004

La Vièze

De (M aval)
[m]à (M amont)
[m]:Longueur
[m]

8 367

11 129

2 761

Longueur tronçon mesuré:

2 761

[m]

Longueur revitalisée:

1 000

[m]

Etat écomorph. dominant:

peu atteint

Potentiel écol. dominant:

moyen

Contraintes dans ERE:

faible

Potentiel de valorisation:

moyen

Liste des installat. dans ERE:

routes, bâtiments

Bénéfice nature paysage:

moyen

Description générale de la mesure (localis.+ descript.):

Redonner un espace de divagation au cours d'eau

Priorité

Locale (par lot): moyen

Régionale (pour le VS):

faible

Délais

Urgence:

☐

Mise en oeuvre prévisible:

< 80

Synergie permettant de fixer un délai:

☐

Délai:

(voir tableau des synergies et conflits)

Estimations des coûts:

1'500'000

Remarques générales:

MESURE
contraintes faibles, interventions légères

Diagnostic fonctionnel et buts visés

Quel(s) déficit(s) ou altération(s) souhaitez-on combler?

Fonction du cours d'eau

Altération / Déficit
important

Objectif de revitalisation

Connectivité longitudinale

☐

Assurer la montaison de la truite

Habitat (faune+fl) au niveau des berges

☒

Améliorer, diversifier les habitats riverains

Habitats (faune+flore) au niveau du lit

☒

Favoriser la fraie naturelle de la truite

Espèces cibles:

Salmo trutta fario, Cinclus cinclus, Neomys fodiens, amphibiens

Présence de hot-spot biologique:

☐

Mesure envisagée

Mesure passive possible:

☐

Si oui, type:

☐ aménagement du territoire☐ plan de gestion (objet / voisinage)☐ entretien

Si non, type(s) de mesure active(s):

Type de mesure

Pertinence

Justification et remarques

Revalorisation de la structure du fond du li

Adéquat

Diversifier les substrats pour favoriser la fraie de la truite

Revalorisation de la structure des berges

Adéquat

Diversifier les habitats pour la faune riveraine

Initiation de méandres

Envisageable

Diversifier la morphologie du cours d'eau

Elargissement du chenal

Envisageable

Redonner de l'espace pour permettre au cours d'eau de divaguer, diversification des fascies d'écoulement

Synergies et conflits

Coordination avec autres mesures

Synergie / Conflict

Justification et remarques (no fiche de mesure, si disponible)

Planification charriage

Synergie

rétablissement de crues morphogènes

Protection contre les crues

Conflict

présence de renforcements sécuritaires

Facteurs compromettant l'efficacité d'une revitalisation

Coordination avec d'autres utilisations de l'espace:

Date d'impression: 27.11.2014

Page 11 / 461

- ☐ Dans une surface d'assèchement (SDA)
- ☒ Dans une zone à bâtir
- ☐ Dans une zone alluviale d'importance nationale

Relations avec projets multi-objectifs:

☐

Auteur(s): E. Morard

Date: 30.07.2014

ANNEXE 4

Dossier photographique des tronçons et profils en travers

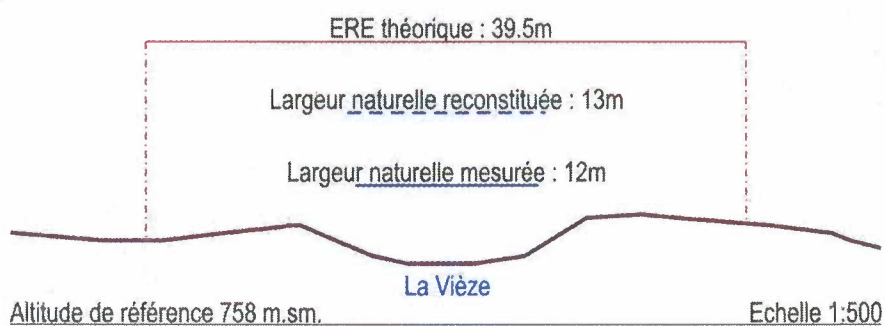
Tronçon ViezIII 02 Bis**Tronçon ViezIII 02Bis**

Largeur ERE 39.5 m

Vue depuis le pont du Chemin de la Vièze au
lieu-dit « Acier – Les Bains » km 9.8**Profil type - tronçon ViezIII 02**

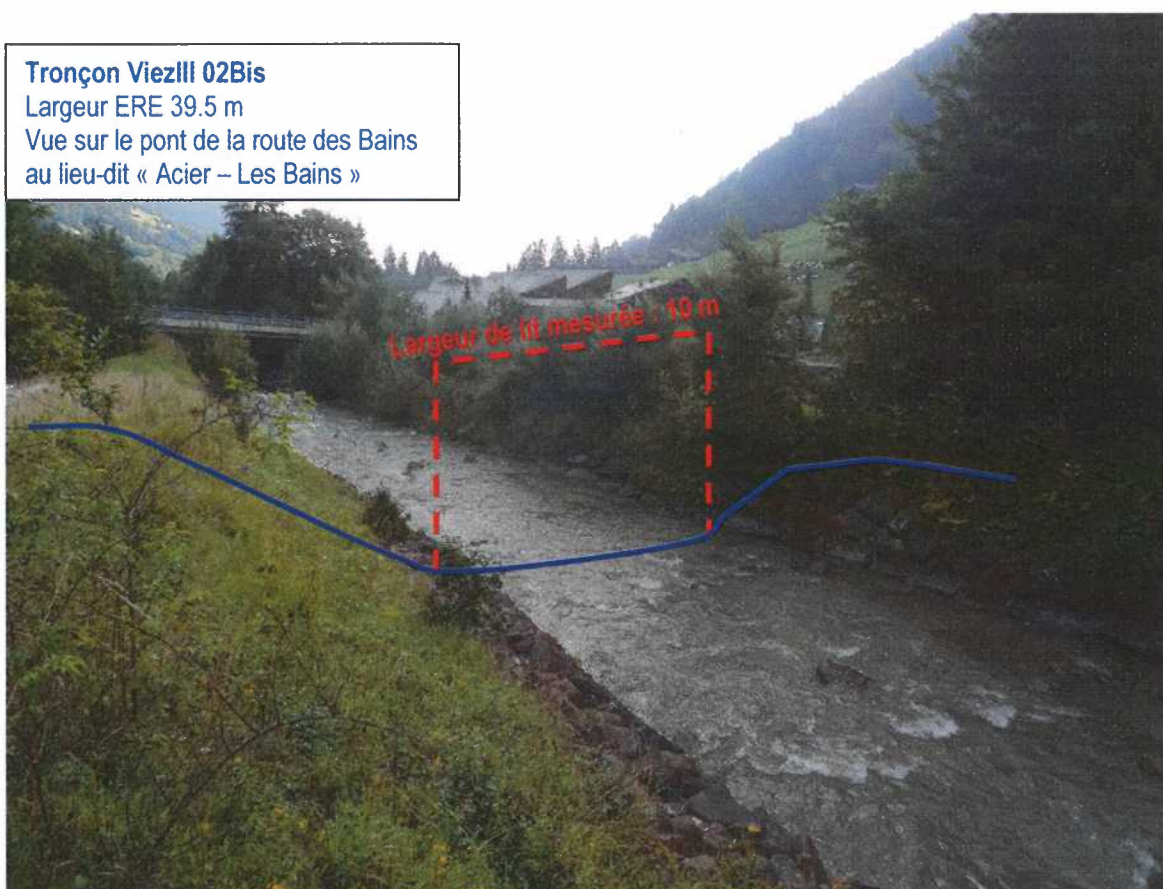
Relevé au km 9.7

Largeur ERE 39.5 m



Tronçon ViezIII 02Bis

Largeur ERE 39.5 m

Vue sur le pont de la route des Bains
au lieu-dit « Acier – Les Bains »**Tronçon ViezIII 02Bis**

Largeur ERE 39.5 m

Secteur « naturel » en amont du pont
de la route des Bains



Tronçon ViezIII 02



Tronçon ViezIII 02

Largeur ERE 39.5 m

Secteur « naturel » au km 11.0 en
amont du pont de la route du Stand**Tronçon ViezIII 02**

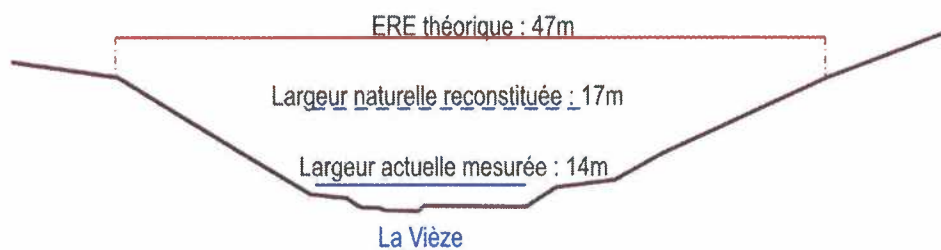
Largeur ERE 39.5 m

Secteur de gorges en amont du pont
de la passerelle du Stand

Profil type - tronçon ViezIII 02

Relevé au km 11.0

Largeur ERE 47 m



Altitude de référence 810 m.sm.

Echelle 1:500

ANNEXE 5

Synthèse de l'ERE selon le modèle minimal ERE, version 2.31

Nom tronçon	Nom du cours d'eau	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application	ERE transitoire [m]	ERE minimal Oeaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur la commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
6157-ViezIII 02 Bis	La Vièze	Tronçon de « Acier – Les Bains »	Cours d'eau (rivière)	13	Hors site d'importance fédérale	53	39	39	respecté	Désaxement	Désaxement en zone forêt pour préserver zone agricole et artisanale
6157-ViezIII 02	La Vièze	Tronçon entre confl. Chavalet et Bains	Cours d'eau (rivière)	17	Hors site d'importance fédérale	57	47	47	respecté		